



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN
Commune de Milly-sur-Thérain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et en particulier l'article 2.4.4 de son annexe I qui prévoit :

« Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

(...)

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 14 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que le bâtiment de stockage d'engrais n'est pas équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des

tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur ni d'ouvrants pour les amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé ;
3. Lors de la visite du 12 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que le bâtiment de stockage d'engrais allait être détruit puis reconstruit à l'identique (en termes de capacité de stockage) ;
4. Ces travaux seront l'occasion d'équiper le bâtiment de dispositifs de désenfumage conforme aux normes en vigueur ;
5. Par courrier du 14 mars 2022 susvisé, l'exploitant a indiqué que les travaux ne pourraient démarrer qu'à l'issue de la prochaine campagne d'approvisionnement d'engrais ;
6. Le délai pour la réalisation de l'ensemble de travaux ne pouvait être inférieur à 18 mois ;
7. Bien que ne répondant pas à la réglementation en vigueur, la présence d'une ouverture permanente de 106 m² sur le pignon du magasin existant permet de compenser temporairement l'absence de dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur et de répondre favorablement au délai demandé par l'exploitant ;
8. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN, dont le siège social est situé 7 rue de la Briqueterie à Milly-sur-Thérain, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter l'article 2.4.4 de l'arrêté du 6 juillet 2006 en équipant le bâtiment de stockage d'engrais en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur et d'amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage dans les deux tiers inférieurs du bâtiment, en cas d'accident, **sous un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Milly-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Milly-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Milly-sur-Thérain, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN

Monsieur le Maire de la commune de Milly-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France